

N°P-2020/12

Accusé de réception en préfecture
041-200018406-20200505-P2020-12-AI
Date de télétransmission : 06/05/2020
Date de réception préfecture : 06/05/2020

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

DECISION DU PRESIDENT

Direction Générale

SF/IF

Objet : Commande Publique / marchés publics

Crise sanitaire Covid-19 – Annulation d’une commande de masques alternatifs

Le Président de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois en date du 24/04/2014, portant délégation de pouvoirs au Président de la C.C.R.M., complétée par délibération du 13 octobre 2016,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 R.2123-1-1,

Vu le cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1^{er}II, selon lequel « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'urgence de la situation et la pénurie de certaines fournitures sanitaires,

.../...

N°P-2020/12
(suite)

Vu la décision du Président n°2020/10 du 30 avril 2020 portant commande de 40 000 masques alternatifs auprès de la société Tisserands des Flandres - 679 Avenue de la République - 59 800 Lille, au prix de 92 000 euros HT,

Considérant que la livraison devait intervenir au plus tard le 8 mai 2020,

Considérant que la société ne pourra honorer la commande dans les délais convenus,

Considérant qu'il convient de commander ces fournitures sanitaires auprès d'un autre fournisseur et que par voie de conséquence il y a lieu d'annuler la commande auprès de la société Tisserands des Flandres,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'annuler la commande de 40 000 masques alternatifs auprès de la société Tisserands des Flandres.

ARTICLE 2 : de demander le reversement de l'acompte versé le 20 avril 2020, à la société Tisserands des Flandres pour un montant de 33 120 euros.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 5 mai 2020

Le Président de la CCRM,
Jeanny LORGEUX

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce document
transmis au représentant de l'Etat le **6 - MAI 2020**

publié ou notifié le

7 - MAI 2020

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>